- 2° Le nombre de renouvellements possibles de ce congé ou de cette période ;
- 3° La condition d'ancienneté requise pour avoir droit à ce congé ou à cette période ;
- 4° Les délais dans lesquels le salarié informe l'employeur de la date à laquelle il souhaite partir en congé ou, en cas de passage à temps partiel, de la date de début de la période de travail à temps partiel et de l'amplitude de la réduction souhaitée de son temps de travail, ainsi que de la durée envisagée de ce congé ou de cette période ; 5° Les conditions et délais de la demande de prolongation de ce congé ou de cette période de travail à temps
- 6° Les conditions dans lesquelles le salarié informe l'employeur de son intention de poursuivre ou de rompre son contrat de travail à l'issue de son congé ou de sa période de travail à temps partiel;
- 7° Les plafonds ou niveaux mentionnés à l'article *L. 3142-114* et, pour les entreprises d'au moins trois cents salariés, le niveau mentionné à l'article *L. 3142-115* ;
- 8° Les conditions permettant le maintien d'un lien entre l'entreprise et le salarié pendant la durée du congé et, le cas échéant, les modalités d'accompagnement et de réadaptation professionnelle à son retour.

service-public.fr

partiel:

- > Quels sont les droits du salarié dont le contrat de travail est suspendu ? : Conditions, durée, demande du salarié, réponse de l'employeur, situation du salarié, au terme du congé ou
- du temps partiel (champ de la négociation collective))
- > Congé ou temps partiel pour création ou reprise d'entreprise : Conditions, durée, demande du salarié, réponse de l'employeur, situation du salarié, au terme du congé ou du temps partiel (champ de la négociation collective))

L. 3142 – 118 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 9

Cette convention ou cet accord détermine également les modalités de report des congés payés dus au salarié qui bénéficie du congé.

service-public.fr

- Quels sont les droits du salarié dont le contrat de travail est suspendu?: Conditions, durée, demande du salarié, réponse de l'employeur, situation du salarié, au terme du congé ou constitution de la contrat de travail est suspendu?
- du temps partiei (champ de la negociation collective))
- > Congé ou temps partiel pour création ou reprise d'entreprise : Conditions, durée, demande du salarié, réponse de l'employeur, situation du salarié, au terme du congé ou du temps partiel (champ de la négociation collective))

Sous-section 3: Dispositions supplétives

Paragraphe 1 : Règles générales de prise du congé et de passage à temps partiel

L. 3142-119 LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art.

- A défaut de convention ou d'accord mentionné à l'article L. 3142-117, les dispositions suivantes sont applicables :
- 1° La durée maximale du congé ou de la période de travail à temps partiel est d'un an. Elle peut être prolongée au plus d'un an ;
- 2° L'ancienneté requise pour ouvrir droit au congé ou à la période de travail à temps partiel est de vingt-quatre mois, consécutifs ou non, dans l'entreprise ;
- 3° Les conditions et délais d'information mentionnés aux 4° à 6° de l'article *L. 3142-117* sont fixés par décret ; 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise et de jours d'absence prévus au titre de
- 4° Le niveau de salariés absents au titre du congé dans l'entreprise et de jours d'absence prévus au titre de ce congé, pour lequel l'employeur peut différer le départ ou le début de la période de travail à temps partiel, sont fixés par décret.

p.586 Code du travail